

E/CN.11/233/Rev.1	Admission de la République de Corée en qualité de membre associé de la Commission
E/CN.11/234	Rapport du secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission
1/235	Amendement à l'article 52 du règlement intérieur
E/CN.11/236	Amendement à l'article 3 du règlement intérieur

#### DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Résolution adoptée le 26 octobre 1949 (E/CN.11/216)

*La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'industrie et du commerce,

*Approuve* en général les conclusions du Comité en ce qui concerne l'industrie et, en particulier ;

*Souligne* l'importance d'études techniques préliminaires qui donneront une base solide aux travaux du Comité ;

*Fait sienne* la recommandation suivante du Comité :

« Avec l'approbation des gouvernements intéressés et en collaboration avec ces gouvernements et les bureaux scientifiques régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'Inde, aux Philippines et en Chine,

« a) De faire une enquête sur les laboratoires de recherche géologique et industrielle, placés sous les auspices d'institutions gouvernementales et privées dans la région de la CEAE0, et dans les pays membres qui lui sont contigus comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon, et en premier lieu sur ceux qui s'occupent de recherche sur le charbon et les autres produits minéraux et sur la fabrication du fer et de l'acier, ainsi que de rechercher si les facilités de laboratoire peuvent être mises à la disposition des pays de la CEAE0 ;

« b) De dresser une liste de ces laboratoires, des ouvrages qu'ils publient et du champ général des études qu'ils poursuivent, indiquant s'ils sont disposés à recevoir des demandes d'assistance, liste qui sera distribuée aux gouvernements membres et membres associés ;

« c) D'inviter les gouvernements membres et membres associés à demander, par l'entremise du secrétariat, les services des laboratoires qui auront fait connaître qu'ils sont disposés à donner leur assistance » ;

*Reconnaissant* l'importance pour les pays de la région de la question de l'assistance financière que doit donner la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et prenant note de la nécessité de préparer des projets sagement conçus pour demander cette assistance,

*Recommande* que le secrétariat, en consultation avec la Banque internationale, fasse une étude des conditions requises par la Banque pour l'octroi de prêts relatifs à quelques catégories de projets importants auxquels s'intéressent la plupart des pays de la région et qu'il

fasse rapport à la Commission des résultats obtenus, aux fins d'information ;

*Prendant note* des mesures prises par le secrétariat pour donner effet à la résolution relative aux institutions financières (E/CN.11/AC.11/1), adoptée par le Comité plénier,

*Invite* le secrétariat à considérer d'urgence cette étude ;

*Recommande* qu'en procédant aux études sur le charbon et le minerai de fer, les experts des divers pays soient employés dans toute la mesure du possible et, s'il est nécessaire d'envoyer des questionnaires, que ces questionnaires soient déjà en partie remplis de toutes les informations disponibles au secrétariat avant qu'ils ne soient publiés ;

*Recommande* qu'en procédant aux enquêtes sur les engrais chimiques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le secrétariat :

a) Prenne note des recommandations exprimées dans le rapport du Comité en ce qui concerne les visites de membres du secrétariat aux pays de la région et la publication de rapports provisoires et de questionnaires ;

b) Etudie en particulier les aspects sociaux et à long terme de la production et de l'emploi des engrais chimiques ; et

*Recommande*, en outre, en ce qui concerne l'étude des succédanés du pétrole, que le secrétariat concentre tout d'abord son attention sur la préparation d'une bibliographie des publications scientifiques et techniques disponibles et qu'ensuite, il encourage les institutions compétentes à étudier les côtés de la question en général qui promettent le plus de résultats.

#### VOYAGES

Résolution adoptée le 27 octobre 1949 (E/CN.11/218)

*La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,*

*Prendant note* de l'avantage qu'il y aurait pour l'économie des pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient à encourager les voyages dans ces pays et à destination de ces pays,

*Rappelant* le grand héritage culturel de ces pays et les influences historiques qui ont contribué à les former,

*Reconnaissant* le besoin d'élargir les contacts et la compréhension d'ordre international dans le monde moderne,

*Ayant reçu et examiné* le rapport du Sous-Comité spécial des voyages (E/CN.11/205), qui a étudié en détail le rapport du Groupe de travail pour les formalités de frontières (TRA/WG/1),

*Approuve* le rapport du Sous-Comité spécial des voyages ; et

*Invite* les gouvernements membres et membres associés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre à exécution les recommandations suivantes :

I. *Reconnaissant* l'importance de la coordination des efforts pour le développement à longue échéance du tourisme,

*Recommande :*

1) a) Que les organisations nationales de tourisme :

i) Donnent la priorité à l'organisation et à la coordination de la publicité,

ii) Stimulent la conservation et l'aménagement des beaux paysages et des caractéristiques culturelles, ainsi que de leurs voies d'accès,

iii) Encouragent et favorisent les entreprises et l'activité qui peuvent conduire au développement du tourisme, en s'attachant particulièrement aux conditions de logement à l'hôtel, aux services de guides et autres,

iv) S'efforcent d'obtenir la modification des règlements qui entravent le libre mouvement des étudiants, des hommes d'affaires et des touristes ;

b) Que les pays membres et les membres associés de la CEAE0 qui ne possèdent pas d'organisations nationales de tourisme soient invités à en créer rapidement avec des affectations budgétaires suffisantes pour leur permettre de se développer ;

c) Qu'en vue de fonder leurs agences de tourisme sur une base solide, ces pays recherchent, ce qui serait à leur avantage, les services d'experts étrangers qualifiés en matière de tourisme, en qualité de conseillers, et éventuellement aux termes du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ;

*Recommande en outre que :*

2) Le secrétariat soit chargé :

a) D'inviter les organisations de tourisme des pays membres et membres associés à stimuler le tourisme en général dans toute la région, aussi bien que sur leurs propres territoires ;

b) D'étudier la possibilité d'obtenir que les maisons d'éditions reconnues ou les gouvernements intéressés publient des brochures sur le tourisme en Asie et en Extrême-Orient ;

c) D'encourager les maisons d'éditions des pays de la CEAE0, y compris les institutions gouvernementales et les agences de tourisme, qui publient des livres et des brochures sur le tourisme, à les diffuser aussi largement que possible, en les mettant en vente ou autrement, par l'intermédiaire de leurs agents à l'étranger ;

d) D'inviter les maisons d'éditions à reprendre la publication de la Gazette des voyageurs en Extrême-Orient (*Far Eastern Traveller's Gazette*) ;

e) D'encourager la publication de bonnes cartes régionales, indiquant les possibilités de voyage et les moyens de transport ;

f) De compléter et de mettre à jour la documentation contenue dans l'appendice II au document TRA/WG/1, d'en donner une nouvelle édition le plus tôt qu'il sera possible et de la compléter ou de la modifier de temps à autre ;

g) De porter à l'attention de tout comité *ad hoc* d'experts qui s'occupe de transports intérieurs : i) les résultats des études mentionnées dans la recommandation 15, a, en vue des relations étroites qui existent entre l'hôtellerie et les transports ; ii) les suggestions relatives au rétablissement des services internationaux mentionnées au paragraphe 22 du rapport du Sous-

Comité spécial des voyages, et iii) la possibilité d'autres mesures régionales portant sur les conventions internationales mentionnées à la recommandation 19 ;

II. *Déclarant* que l'objectif principal doit être d'encourager l'assouplissement des contrôles,

*Reconnaît* néanmoins que, dans certains cas particuliers, les nécessités de l'heure peuvent être le facteur déterminant et qu'il convient d'appliquer cette réserve à toutes les recommandations de la section II ;

*Recommande* que les gouvernements membres et membres associés de la CEAE0 :

3) a) Revisent de temps à autre, leurs réglementations de contrôle en vue de les éliminer ou de les simplifier dès que les circonstances le permettront ;

b) Maintiennent dans les services de douane, d'immigration et autres qui touchent au public qui se déplace, une intégrité parfaite ;

c) Accomplissent le plus rapidement possible les formalités d'entrée et de sortie ;

d) S'efforcent dans l'intérêt à la fois des voyageurs et des transporteurs de donner un préavis suffisant des changements dans les règlements qui affectent les voyages ;

e) Réduisent au minimum le nombre des photographies exigées pour toutes formalités ;

*Prenant note* de ce que la situation actuelle ne permet pas de supprimer les passeports,

*Recommande :*

4) a) Que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la suppression des passeports soit encouragée et que les gouvernements membres et membres associés de la CEAE0 soient invités à les appliquer plus largement et, à chaque fois qu'il serait jugé possible, que soit instituée la pratique des cartes de tourisme pour faciliter les voyages dans la région de la CEAE0 et à destination des régions voisines ;

b) Que les gouvernements facilitent les voyages en délivrant les passeports aussi rapidement que possible ;

c) Que, sauf dans certaines circonstances spéciales, les passeports soient valides pour voyager dans le monde entier ;

d) Qu'en règle générale les passeports aient une validité de cinq ans et que le renouvellement en soit facilité, si possible, pour une durée égale à la première, tant que la durée totale de la validité du passeport ne dépasse pas dix ans ;

e) Que les droits à percevoir pour les passeports soient réduits le plus possible et qu'ils ne soient pas considérés comme une source de recettes ; que ces droits soient perçus par passeport et non pas par titulaire ;

*Prenant note encore* de ce qu'il convient de simplifier la procédure d'obtention des visas, et,

*Considérant* que le meilleur moyen de préparer l'assouplissement général des formalités de visas semble être l'octroi réciproque de concessions,

*Recommande :*

5) a) que les gouvernements délèguent, à chaque fois qu'il sera possible à leurs représentants consulaires ou

autres, pouvoir de délivrer des visas de transit ou de séjour temporaire, sans s'en référer à leur gouvernement ;

b) Que, lorsque les visas sont délivrés dans une langue autre que les langues commerciales généralement reconnues, il en soit donné une traduction en anglais ou en français ;

c) Que la procédure de demande de visa soit simplifiée, en particulier que le nombre de pièces d'identité et de photographies qui doivent accompagner la demande soit réduit au strict minimum et qu'à chaque fois que faire se pourra, il ne soit pas exigé que le demandeur se présente en personne ;

*Etant d'avis* que, bien que l'octroi d'un visa doive comporter droit d'entrée dans un pays, certaines considérations, y compris l'état sanitaire et financier lors de cette entrée, peuvent affecter ce droit dans une certaine mesure,

*Recommande :*

6) a) Que dans les circonstances normales, un visa comporte droit d'entrée dans un pays ;

b) i) Que les visas soient valides pour une durée de six mois et, si possible, de douze mois à partir de la date de leur délivrance,

ii) Que, dans certains cas, les visas soient valides pour un nombre illimité d'entrées dans le pays pendant toute la durée de leur validité,

iii) Que les visas soient valides pour tout point d'entrée par tout itinéraire régulier par lequel les voyageurs étrangers sont autorisés à pénétrer,

iv) Que, lorsqu'un voyageur est entré dans un pays, il ne soit pas exigé d'autorisation de voyage à l'intérieur du pays,

v) Que les visas d'étudiants, de touristes et d'hommes d'affaires soient valides pour une durée de quatre-vingt-dix jours au moins, avec possibilité de prorogation de quatre-vingt-dix jours,

vi) Que, sauf lorsqu'il s'agit de voyageurs en transit ou que la crise du logement l'exige, les demandeurs de visa ne soient pas tenus de fournir la preuve que leurs places sont déjà retenues à l'hôtel ou en voyage ;

*Recommande :*

7) a) Qu'il ne soit pas exigé de visas de transit pour les voyageurs en transit direct qui pénètrent dans le pays en passant, au cours d'un voyage continu et ininterrompu, c'est-à-dire qui ne changent pas d'avion ou de bateau ;

b) Que, lorsqu'il sera jugé nécessaire, des cartes de débarquement ou des permis de séjour pour une durée limitée, apposés sur le passeport, soient acceptés pour tenir lieu de visas de transit ;

c) Qu'en cas d'urgence l'exigence d'un visa de transit normal soit suspendue dans toute la mesure du possible ;

d) Que les droits de visa soient réduits au minimum, en attendant qu'ils soient complètement supprimés, que soient encouragés les accords réciproques qui prévoient l'abolition ou la réduction de ces droits ;

e) Lorsque l'usage d'un passeport collectif a été admis, que ne soient pas exigés de visas individuels sur ce passeport ;

f) Qu'il ne soit pas perçu de taxes personnelles (*head tax*) et autres impôts qui s'ajoutent aux frais de visa ;

8) Sauf pour des motifs judiciaires et des raisons de sécurité, que les passeports des voyageurs visitant ou traversant un pays ne leur soient pas enlevés ;

*Prenant note* de l'importance d'accélérer les formalités d'entrée et de sortie,

*Recommande :*

9) a) Que les pays membres et membres associés de la CEAEO revisent constamment leurs règlements de contrôle de l'immigration, en ce qui concerne les voyageurs qui ne cherchent pas à immigrer, en vue d'assouplir ces règlements chaque fois que les circonstances le permettront ;

b) Que le contrôle des passeports se fasse le plus rapidement possible et que, partout où faire se pourra, soient employés des inspecteurs parlant une des langues commerciales reconnues ;

c) Que les voyageurs soient examinés individuellement par les inspecteurs de l'immigration au lieu d'être tenus d'attendre que tous les voyageurs aient été examinés avant de pouvoir s'en aller ;

d) Que les gouvernements et les transporteurs s'arrangent pour que tous les formulaires de passage à la douane, police et autres soient distribués en cours de route par les transporteurs et recueillis avant l'arrivée, et qu'ils soient présentés en bloc aux autorités de l'immigration et des douanes ;

10) Chaque fois qu'une caution est demandée pour éviter des charges financières à un pays, du fait de la présence de visiteurs étrangers dépourvus de ressources, que l'exigence de cette caution ne constitue pas une mesure discriminatoire et qu'elle ne soit pas en fait un déni de voyage pour les personnes qui ne sont pas fortunées ;

*Reconnaissant* que dans certains pays les exigences en ce qui concerne les certificats de vaccination et d'inoculation sont supérieures aux normes posées par les conventions sanitaires internationales, et

*Exprimant* sa satisfaction des progrès accomplis par l'Organisation mondiale de la santé en matière de révision des conventions sanitaires internationales et pour son succès en persuadant les pays membres et membres associés de la CEAEO de se conformer aux normes internationales des conventions existantes, en ce qui concerne la vaccination et l'inoculation,

*Prenant note* de ce que la ratification des conventions sanitaires internationales par l'Inde et le Pakistan a été donnée sous certaines réserves, particulièrement en ce qui concerne la fièvre jaune,

*Recommande :*

11) Aux gouvernements membres et membres associés de la CEAEO d'adopter et de reconnaître les certificats internationaux d'inoculation et de vaccination des conventions sanitaires internationales pour la navigation aérienne de 1933, telles qu'elles ont été amendées en 1944, et de la convention sanitaire internationale pour la navigation maritime de 1926, telle qu'elle a été amendée en 1944, avec telles modifications que pourrait y appar-

ter de temps à autre l'Organisation mondiale de la santé, conformément à sa constitution ;

*Reconnaissant* que les dépenses faites par les touristes dans les pays qu'ils visitent sont un but essentiel de l'encouragement au tourisme et que, bien que la question implique certaines considérations majeures de politique financière, les gouvernements pourraient prendre certaines mesures immédiates,

*Recommande* aux gouvernements membres et membres associés :

12) a) De mettre libéralement à la disposition des étudiants, des hommes d'affaires et des touristes autant de devises étrangères que possible ;

b) De prendre les mesures nécessaires pour permettre aux touristes d'utiliser au mieux leurs ressources en devises pour acheter les produits des pays qu'ils visitent ;

c) D'installer, ou d'encourager à installer, des bureaux autorisés de change dans les aéroports ou les gares maritimes et dans les hôtels que fréquentent normalement les voyageurs, et de donner toute publicité dans ces bureaux aux taux de change du jour, ainsi qu'à tous règlements applicables à la reconversion en monnaie étrangère de la monnaie du pays que se serait procurée le voyageur ;

d) Sous réserve des accords bilatéraux qui peuvent être en vigueur entre certains Etats, de permettre aux voyageurs pénétrant dans un pays où existent des restrictions sur l'importation ou l'exportation des devises étrangères — c'est-à-dire des billets de banque et des instruments de crédit libellés en monnaies étrangères, tels que : chèques de voyage et lettres de crédit — de demander un certificat ou de faire inscrire dans leurs passeports le montant de ces billets de banque et de ces instruments de crédit en leur possession et, au moment de quitter le pays et de rendre leurs certificats, d'emporter avec eux le montant inutilisé de ces billets de banque et de ces instruments de crédit. De même, il convient de délivrer un certificat ou de faire une inscription dans le passeport à chaque fois que le voyageur reçoit des fonds supplémentaires de l'étranger alors qu'il est dans le pays et le montant inutilisé de ces fonds doit également être remis à la disposition du voyageur dans la monnaie d'origine s'il le désire, au moment de quitter le pays ;

*Reconnaissant* qu'il est désirable d'assouplir dans toute la mesure du possible les formalités de douane imposées aux voyageurs,

*Recommande* que les gouvernements membres et membres associés de la CEAEO :

13) a) Assouplissent les règlements d'importation et d'exportation dans toute la mesure du possible au point de vue administratif et législatif, en ce qui concerne le contrôle et les droits perçus sur les effets personnels ou sur les échantillons emportés comme bagage ;

b) Qu'ils portent à la connaissance du public par les moyens appropriés la procédure de douane, y compris la liste des articles qu'il est interdit d'importer, de ceux qui peuvent être importés en franchise, et de ceux qui ne peuvent être exportés, accompagnés, s'il est nécessaire,

d'information sur la valeur maxima des articles dont l'importation ou l'exportation est autorisée ;

c) Qu'ils prévoient des facilités suffisantes d'inspection et d'entreposage à tous les postes de douane pour répondre aux besoins changeants du tourisme, y compris des consignes de bagages convenables pour y déposer les bagages des voyageurs dans les aéroports internationaux, en vue de réduire la nécessité de visiter les bagages de voyageurs en transit ;

d) Qu'ils désignent un nombre de douaniers suffisant et qui comprennent, si possible, des inspecteurs parlant une des langues commerciales reconnues, pour procéder rapidement à la visite des bagages à l'arrivée et au départ dans les aéroports et les gares maritimes, et qu'ils invitent les représentants qualifiés des agences de voyages à venir en aide aux voyageurs lorsque surgissent des difficultés de langage ;

e) Qu'ils installent dans les bureaux de douane pour le confort des voyageurs, de vastes salles d'attente avec chaises, bancs, ventilateurs et toilettes propres ;

*Etant d'avis* qu'il convient de simplifier les formalités de sortie,

*Recommande* :

14) a) Que soient abolis les visas de sortie, partout où ils sont exigés dans les pays de la CEAEO ;

b) Que soient simplifiées ou réduites au strict minimum les autres formalités de sortie, y compris autorisations de sortie, certificats de dédouanement, quittances de paiement de l'impôt sur le revenu, certificats du service d'immigration, certificats de remise des cartes de rationnement ; et que les services où doivent s'accomplir le reste des formalités soient centralisés pour la commodité des voyageurs ;

c) Que les gouvernements étudient les moyens de faciliter la rentrée des étrangers qui sont normalement domiciliés dans un pays ou qui s'y rendent temporairement, lorsqu'ils ont à en sortir pendant quelque temps, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des visas individuels à chaque fois qu'ils y retournent ;

III. *Prenant note* de ce que les hôtels et pensions de famille sont insuffisants dans la région, tant au point de vue du nombre que de la qualité, et en particulier qu'il convient de construire des hôtels convenables mais modestes pour les touristes,

*Recommande* :

15) a) Que le secrétariat de la CEAEO et les gouvernements se consultent en vue de faire faire une enquête sur l'hôtellerie dans la région par les agences de voyages et autres organisations dans le but d'améliorer les services hôteliers existants et d'en créer de nouveaux, enquête qui devra être entreprise sans qu'il en résulte aucun frais pour le secrétariat ni pour les gouvernements ;

b) Que les gouvernements membres et membres associés de la CEAEO encouragent l'installation par des entreprises privées ou autres, de services hôteliers dans les aéroports internationaux pour la commodité des voyageurs ;

*Prenant note* de la nécessité d'améliorer les gares aériennes pour voyageurs,

*Recommande :*

16) Que dans chaque gare aérienne les autorités compétentes veillent à ce que les services pour le confort des passagers, y compris salles de repos, douches, toilettes, coiffeur, restaurants, soins médicaux d'urgence, radio, service postal et téléphonique, soient entretenus dans le meilleur état ;

*Affirmant* la nécessité de voyages plus nombreux à prix modestes,

*Recommande :*

17) Que les transporteurs soient invités à conclure des accords permettant de livrer des billets directs mixtes, à prix réduits avec passage au choix par avion, bateau, ou par tout autre moyen de transport ;

*Prenant note* de ce que l'irrégularité des horaires des lignes maritimes et aériennes tend à décourager le tourisme et les voyages d'affaires,

*Recommande :*

18) De presser vivement les lignes aériennes et maritimes de publier régulièrement l'horaire des départs d'avions et de bateaux et de faire tout leur possible pour s'en tenir fidèlement à ces horaires ;

IV. *Prenant note* de ce que les autres organisations internationales peuvent appuyer les efforts de la CEAEAO en ce qui concerne le tourisme dans la région,

*Recommande :*

19) a) Que la Commission des transports et communications du Conseil économique et social soit instamment invitée à poursuivre les efforts qu'elle fait pour réduire, simplifier et unifier les formalités de passeports et de frontières ;

b) Que tous les gouvernements membres et membres associés de la CEAEAO prennent des mesures rapides pour adopter les formulaires et les pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faciliter les transports aériens internationaux ;

c) Que l'attention des gouvernements membres et membres associés soit attirée sur la Convention des transports routiers de 1949, qu'ils sont vivement invités à signer et à ratifier le plus tôt que faire se pourra ;

d) Que les agences ou bureaux de voyage représentant les services de voyage de tous les gouvernements de la CEAEAO soient invités à adhérer à l'Union internationale des organisations officielles de voyage (IUOTO). Que l'IUOTO soit invitée instamment à créer dans la région de la CEAEAO un bureau régional pour encourager et coordonner le développement du tourisme ainsi qu'à comprendre dans sa statistique internationale du tourisme des informations relatives aux pays membres et membres associés, et au Japon ;

*Reconnaissant* que, dans beaucoup de cas, une action concertée des gouvernements pour tenter d'attirer le tourisme, pourrait donner de meilleurs résultats que l'action individuelle de chacun d'eux,

*Recommande :*

20) Que le secrétariat étudie avec les gouvernements de la région la possibilité d'ouvrir en commun des

agences de publicité et de tourisme dans les pays d'où l'on espère attirer des voyageurs ; et

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable que les gouvernements mettent rapidement en œuvre les recommandations contenues dans le présent rapport,

*Recommande .*

21) Que des membres qualifiés du secrétariat se rendent auprès des gouvernements membres et membres associés sur la demande de ces gouvernements pour les aider à hâter l'adoption des mesures recommandées.

VOYAGES

(GROUPE DE TRAVAIL POUR LES FORMALITÉS DE FRONTIÈRE)  
Résolution adoptée le 27 octobre 1949 (E/CN.11/219)

*La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,*

*Ayant reçu* le rapport du Sous-Comité spécial des voyages, qui a étudié en détail le rapport du Groupe de travail pour les formalités de frontières,

*Transmet* au Président et aux membres du Groupe de travail son admiration pour le rapport très complet qui a grandement facilité les travaux du Sous-Comité ;

*Exprime* aux agences de transport et de tourisme leurs chaudes félicitations pour le dévouement avec lequel elles ont mis gracieusement les services de leurs experts à la disposition de la Commission ;

*Invite* les agences dont les représentants constituent le Groupe de travail à continuer de les mettre à la disposition du secrétariat, aux fins de consultation.

COMMERCE

Résolution adoptée le 27 octobre 1949 (E/CN.11/221)

*La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'industrie et du commerce,

*Approuve* en général les conclusions du Comité en ce qui concerne le commerce ;

*Fait siennes* avec satisfaction les félicitations exprimées presque à l'unanimité par le Comité pour le travail qu'a déjà fait la Division du développement commercial et, en particulier, pour la technique d'enquête adoptée par la Division ; et

*Reconnaissant* l'importance de développer le commerce intrarégional entre les pays de la CEAEAO en vue de promouvoir leur reconstruction économique et le développement des industries nationales de ces pays, de relever le niveau de vie de leurs populations et de renforcer leurs relations économiques,

*Reconnaissant* en outre que l'expansion de ce commerce est un facteur important du succès d'un développement plus complet des ressources de la région,

*Prenant note* de ce que des relations commerciales plus étroites aideront les pays à mieux se comprendre, ce qui favorisera la paix du monde,

*Approuve* en général le futur programme de travail et s'en remet au Secrétaire exécutif du soin de déterminer l'ordre des priorités à la lumière des opinions exprimées au sein du Comité ;